



ROC - TREVEZEL
Altitude : 364m.62

DOCUMENT CADRE

Schéma directeur départemental de
signalisation directionnelle & touristique



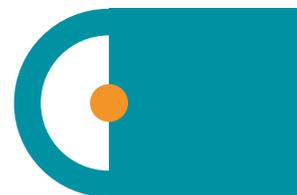
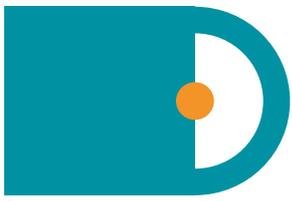


SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ET TOURISTIQUE

DOCUMENT CADRE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE _____	04
1/ RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE _____	05
2/ SIGNALISATION ROUTIÈRE : RÈGLES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE _____	07
3/ LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ROUTIÈRE _____	08
4/ COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE SIGNALISATION ROUTIÈRE _____	09
5/ RÔLE ET COMPÉTENCES DU CONSEIL GÉNÉRAL _____	11
6/ HIÉRARCHISATION DES PÔLES DÉPARTEMENTAUX	
7/ SIGNALISATION D'INTÉRÊT CULTUREL ET TOURISTIQUE _____	15
8/ SIGNALISATION D'ENTRÉES DE TERRITOIRES ET SIGNALISATION DE POSITION _____ DES SITES DÉPARTEMENTAUX	16
9/ BILINGUISME _____	17
10/ DEMANDES D'IMPLANTATION SUR RÉSEAU DÉPARTEMENTAL _____	18
11/ RÈGLES DE FINANCEMENT POUR LE RENOUVELLEMENT _____ DE LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES	19
ANNEXES _____	21



PRÉAMBULE

Le 21 juin 2012, le Conseil général a décidé l'engagement d'une démarche visant à élaborer pour le Finistère un Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique, schéma adopté par l'Assemblée départementale en janvier 2015.

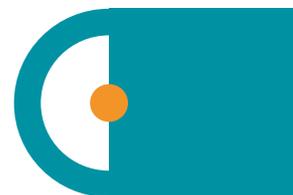
Cette décision s'inscrivait à l'origine dans une action volontariste initiée en 2011 par le Préfet du Finistère pour le portage d'une action départementale de coordination de la signalisation face à la prolifération de la signalétique commerciale.

En l'absence d'un cadre dans ce domaine, il apparaissait nécessaire de l'élaborer en fixant des règles claires applicables sur les routes départementales dont le Conseil général a la gestion.

Tel est l'objet de ce schéma qui définit la stratégie départementale en matière de signalisation directionnelle et touristique.

Afin d'assurer une cohérence et une continuité dans les dispositifs de signalisation des différents gestionnaires, le schéma s'accompagne également d'une « boîte à outils » à destination des EPCI et communes :

- Recommandations concernant la signalisation d'information locale
- Recommandations concernant la signalisation commerciale
- Recommandations concernant la signalisation événementielle et saisonnière



1/ Rappel méthodologique

Objectifs

La méthodologie d'élaboration d'un Schéma Directeur de Signalisation est décrite dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique doit permettre de guider les visiteurs jusqu'aux pôles, classés selon leur importance.

Il consiste à fixer les mentions à signaler sur le réseau routier, dans une zone homogène et pour un horizon fixé. Le choix des mentions à chaque carrefour découle de la hiérarchisation des pôles (classes) et des itinéraires suivis pour chaque mention (les liaisons).

Il vise à :

- Définir une stratégie en matière de signalétique routière et touristique à l'échelle de l'ensemble du territoire, cibler les thèmes prioritaires et hiérarchiser les pôles à signaler.

Méthode

Les différentes étapes de l'élaboration du schéma sont les suivantes :

- 1/ Réalisation de l'état des lieux des dispositifs existants (signalisation directionnelle et touristique).
- 2/ Étude des pôles identifiés et des liaisons.
- 3/ Concertation avec les partenaires.
- 4/ Proposition de hiérarchisation des pôles directionnels et touristiques, proposition des principes de signalisation qui en résultent.
- 5/ Élaboration du schéma de signalisation directionnelle et touristique (fiches de liaison, fiches carrefour) à partir de la hiérarchisation des pôles, plan de déploiement et estimation financière.
- 6/ Élaboration d'outils à destination des EPCI et communes : recommandations concernant la signalisation d'information locale, maîtrise de la signalisation commerciale en collaboration avec les services de l'Etat.

Depuis juin 2012, date de lancement de l'élaboration du schéma, une concertation très large, relative aux thématiques liées à la signalisation, a été menée par Finistère Tourisme en lien avec la Direction des Agences Techniques Départementales.

- Assurer une cohérence de la signalisation directionnelle et touristique.
- Élaborer les outils de signalisation, définir le rôle de chaque outil dans la stratégie de signalisation.
- Traiter la problématique de la signalisation commerciale non réglementaire, imaginer des outils de contrôle et suivi.
- Sensibiliser les communes et intercommunalités à l'importance d'une signalétique de qualité afin que l'information délivrée soit pertinente pour les visiteurs et les habitants.

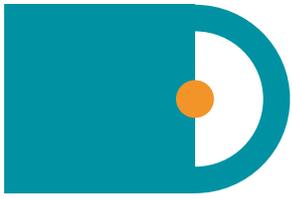
Le Schéma doit par ailleurs respecter les réglementations nationales en termes de sécurité routière et de signalisation touristique et s'inscrire dans une démarche durable (limiter la dégradation des paysages et la multiplication des annonces de type publicitaire).

Les consultations et échanges se sont déroulés à l'occasion des réunions suivantes :

- Réunions du Comité de Suivi et d'Orientation qui ont permis de poser un diagnostic, de proposer une méthodologie ainsi que des orientations.
- Ateliers territoriaux de concertation avec les partenaires (Directions du Conseil général, Services de l'Etat, EPCI, Communes, Chambres consulaires, Parcs naturels, Conservatoire du littoral, Office National des Forêts), qui ont réuni plus de 100 participants
- Ateliers thématiques afin de répondre à des problématiques spécifiques (Signalisation commerciale et événementielle, Signalisation d'Intérêt Culturel et Touristique, Signalisation d'Information Locale).

Ces phases de concertation ont permis :

- De sensibiliser les partenaires à la qualité et à la cohérence de la signalisation, ce qui a suscité un fort intérêt de leur part.
- De confirmer la nécessité d'un document cadre concernant la signalisation, et plus particulièrement, la signalisation touristique.
- D'identifier des problématiques plus larges et de proposer les types d'outils à mettre en œuvre (préconisation relatives à la Signalisation d'Information Locale, Règlements Locaux de Publicité).



Contenus

Le Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique comprend 2 volets qui sont liés mais traités de manière distincte :

1 - Le volet jalonnement interurbain

Il s'agit de l'actualisation du Schéma Directeur de jalonnement interurbain de 1996. Il vise à signaler les principaux pôles en matière d'agglomérations, infrastructures de transport, services publics (hôpitaux, universités), zones d'activité économique et portuaires, etc.

Ce volet repose largement sur la réglementation définie au niveau national au regard de différents critères (population au sens de l'INSEE, flux générés, niveaux de service, surface) caractérisant l'attractivité des différents pôles identifiés.

Périmètre du Schéma

Le Schéma est applicable sur le domaine routier départemental, compétence du Conseil général.

Il constitue l'outil de référence pour tout ce qui relève de la signalisation sur le domaine public départemental : jalonnement interurbain et signalisation touristique.

Le Schéma définit en premier lieu ce qui relève de la signalisation directionnelle.

Cette signalisation est matérialisée par des panneaux de direction permettant aux usagers de la route de suivre, de nuit comme de jour, l'itinéraire qu'ils se sont fixé.

La signalisation directionnelle est constituée d'une trame principale qui permet un guidage vers l'ensemble des communes, quartiers, services et équipements d'un territoire, complétée par des dispositifs de guidage vers les pôles d'intérêt culturel et/ou touristiques : sites et monuments historiques, patrimoine naturel et culturel.

Les critères d'utilisation d'un type de dispositif de signalisation par les gestionnaires dépendent de l'importance du pôle à signaler (fréquentation, qualité, intérêt pour l'utilisateur de la route selon ses motivations : professionnelles, récréatives...).

Les pôles signalables au titre de la signalisation directionnelle sont les pôles et activités que l'utilisateur de la route est susceptible de considérer comme une destination principale : villes et communes caractérisées par leur population, ensembles industriels et activités économiques dont le poids est lié aux surfaces occupées, pôles touristiques dont l'attractivité est avérée, services publics (hôpitaux, universités...) et ensemble des services utiles aux déplacements des usagers de la route.

2 - Le volet touristique

Il s'agit du volet le plus complexe puisqu'il concerne la signalisation des pôles touristiques. Contrairement au jalonnement interurbain, les instructions définies sur le plan réglementaire offrent plus de latitude concernant les critères de hiérarchisation des pôles touristiques par rapport à ceux qui sont imposés dans le cadre du jalonnement interurbain.

Les pôles de signalisation directionnelle font l'objet d'un classement :

- ◉ 1. Pôles d'intérêt national (agglomérations importantes) appelés également pôles « verts ».
- ◉ 2. Pôles d'intérêt départemental appelés également pôles « blancs ».
- ◉ 3. Pôles d'intérêt local (attractivité locale).

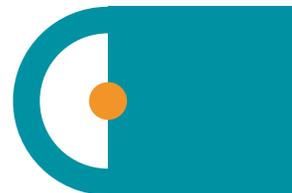
1. La signalisation départementale

La signalisation départementale intègre la signalisation des agglomérations importantes (pôles « verts »), la signalisation des agglomérations de plus faible importance (pôles « blancs ») et des autres pôles d'intérêt départemental voire, sous réserve de validation, des pôles d'intérêt local.

Le Conseil général en est le maître d'ouvrage, que ce soit en agglomération ou hors agglomération, et doit assurer la cohérence entre la signalisation des communes, des pôles d'intérêts touristique et économique et des pôles locaux.

2. La signalisation d'information locale (SIL)

La Signalisation d'Information Locale intègre la signalisation des pôles d'intérêt local qui ne sont pas visibles au niveau de la signalisation départementale. Son implantation est faite sur voies communales ou voies départementales (sous réserve d'autorisation par le Conseil général). La collectivité qui est à l'origine de la demande d'implantation de cette signalisation en est le maître d'ouvrage. Elle ne doit, en aucun cas, être un outil de publicité et vise à compléter les autres outils de signalisation routière.



2/ Signalisation routière : règles et cadre réglementaire

2.1 Règles de la signalisation routière

Les autorités compétentes pour la mise en œuvre et le suivi de la signalisation ont formalisé des règles permettant de rendre la signalisation routière et les messages routiers plus lisibles, plus efficaces et plus sécurisants.

L'efficacité de la signalisation routière est garantie par l'application des principes généraux suivants :

- ◉ Limitation du nombre d'informations donné aux automobilistes.
- ◉ Concentration des informations pour en faciliter la recherche.

- ◉ Lisibilité des informations : implantation des panneaux adaptée à l'environnement et normalisation des équipements (dimensions, couleurs, type et taille d'écriture etc.).

- ◉ Uniformité et homogénéité des messages.

- ◉ Continuité des itinéraires : l'utilisateur doit retrouver l'information jusqu'au point d'aboutissement au site concerné.

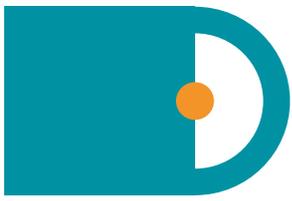
2.2 Cadre réglementaire

Les évolutions des infrastructures et des conditions de circulations ont conduit progressivement à faire évoluer la réglementation :

- ◉ L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Cet arrêté présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire français.
- ◉ L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR - arrêté du 7 juin 1977 modifié). Cet arrêté s'adresse en priorité aux gestionnaires de voiries et a pour objectif de fixer la nature des signaux ainsi que les conditions et les règles de leur implantation. Ses prescriptions sont applicables à toutes les catégories de routes ouvertes à la circulation publique.

La signalisation touristique fait l'objet d'un guide publié conjointement en mars 1992 par le Ministère de l'Équipement et le Ministère du Tourisme. Les dispositions prévues dans ce guide permettent de garantir un minimum d'homogénéité dans la prise en compte de la signalisation touristique sur le territoire national.

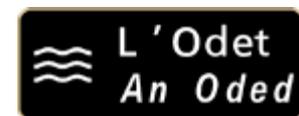
Documents disponibles sur legifrance.fr ou sur www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr

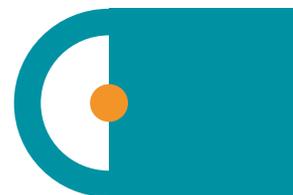


3/ Les différents dispositifs de signalisation routière

La signalisation routière recouvre plusieurs types de dispositifs dont l'usage est défini de manière très précise :

- Signalisation interurbaine sur mât (type D) matérialisée par des panneaux de direction qui permettent aux usagers de la route de suivre, de nuit comme de jour, l'itinéraire qu'ils se sont fixé. Ils orientent et guident vers un point de destination. Ces panneaux sont gérés par l'Etat (réseau national), le Département (réseau départemental), les communes ou groupements de communes (voirie communale) s'ils sont à l'origine de leur implantation.
- Signalisation de proximité (Signalisation d'Information Locale - SIL) matérialisée par des panneaux de signalisation d'information locale et de proximité (réglettes). Cette micro-signalisation intègre des activités d'intérêt privé et d'intérêt local, ou, plus globalement des activités de proximité. Son implantation sur le domaine public du Département ou de la Commune) nécessite l'autorisation du gestionnaire du réseau routier concerné.
- Signalisation des services (type CE) matérialisée par des panneaux d'indication de services qui portent à la connaissance des usagers la proximité ou la présence de services, d'installations susceptibles de leur être utiles ou de les intéresser. Un panneau inférieur comportera soit une distance soit une flèche pour informer l'utilisateur de la direction à suivre. L'implantation doit faire l'objet d'une concertation avec le gestionnaire du réseau routier concerné.
- Signalisation de localisation (type E) matérialisée par des panneaux de localisation qui indiquent et localisent les lieux-dits, hameaux, quartiers et passages particuliers. Leur implantation nécessite l'autorisation du gestionnaire du réseau routier sur lequel ils sont implantés.
- Signalisation culturelle et touristique et signalisation des itinéraires touristiques. Ce volet comprend la signalisation d'animation autoroutière qui est implantée sur les chaussées de type autoroutier. Son implantation nécessite l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau routier sur lequel elle est implantée.
- Relais Informations Services (RIS), dispositifs particuliers à partir desquels s'organise la signalisation d'intérêt local de proximité. Ils doivent être placés en des endroits stratégiques, tout en offrant des critères de sécurité suffisants en termes de stationnement.





4/ Compétences en matière de signalisation routière

4.1 Rôle des différents gestionnaires de voies

La signalisation routière est implantée sur le domaine public routier. Le domaine public routier est composé non seulement de la chaussée sur laquelle circulent les véhicules mais également des dépendances liées à son fonctionnement (accotements, fossés, talus).

Les équipements de signalisation directionnelle sont implantés sur les abords de la chaussée, essentiellement dans la partie «dépendance».

Sauf convention particulière, chaque gestionnaire de réseau est responsable des équipements de signalisation implantés sur son domaine et dont il est à l'origine de l'implantation :

- L'Etat pour les routes nationales.
- Le Conseil général pour les routes départementales.
- La commune ou l'EPCI pour les voies communales.

Sauf convention particulière, chaque gestionnaire assume la maintenance de la signalisation implantée sur son domaine (massifs, mâts, registres, lisibilité, rétro réflexion,...) s'il est à l'origine de son implantation.

Tout projet d'implantation ou modification de la signalisation par une collectivité ou organisation autre que le gestionnaire, doit, en fonction du statut de la voie, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire concerné : Etat, Département, Commune (ou EPCI) selon le domaine d'implantation du dispositif de signalisation (routes nationales, routes départementales, voirie communale).

Ces gestionnaires traitent à leurs niveaux respectifs ces demandes sur examen de dossiers détaillés : type d'équipements et services à signaler, type et localisation des mobiliers de signalisation, etc.

Une autorisation pourra être émise au regard de la conformité à la réglementation, de la cohérence par rapport au schéma et par rapport aux autres dispositifs existants sur le territoire, etc.

Ceci est applicable, par exemple, pour les demandes d'implantation de Signalisation d'Information Locale par une Commune ou un EPCI sur route départementale.

4.2 Les schémas directeurs de signalisation

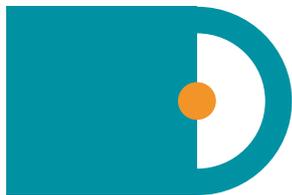
Plusieurs schémas coexistent sur le territoire départemental finistérien. Chaque schéma doit respecter les principes de signalisation présents dans le schéma qui lui est supérieur, suivant cette hiérarchie :

- Le Schéma Directeur National.
- Le Schéma Directeur Départemental.
- Les Schémas Directeurs d'Agglomérations (communes, EPCI).

Le Schéma Directeur National définit les pôles d'intérêt national ainsi que les liaisons (itinéraires d'accès) de ces pôles. Sur le département du Finistère, 8 pôles figurent au niveau du Schéma Directeur National :

- Nantes
- Rennes
- Brest
- Quimper
- Lorient
- St Briec
- Morlaix
- Lannion

Ces pôles sont appelés « pôles verts ». Les liaisons entre ces pôles sont prises en compte dans le Schéma Directeur Départemental.



Les Schémas Directeurs d'Agglomérations, établis par les communes ou les EPCI, définissent les pôles d'intérêt communal ainsi que leurs liaisons. Ces Schémas sont issus d'une réflexion sur les besoins propres à chaque commune, avec la volonté de valoriser les sites d'intérêt locaux.

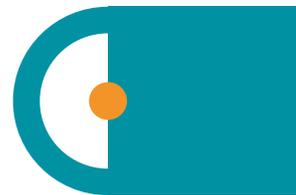
Les communes n'ont pas l'obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Agglomération. Cependant, en fonction de l'importance de la commune ou de son attractivité, le Schéma Directeur d'Agglomération per-

met d'améliorer le guidage des usagers et de résoudre des problématiques d'accès aux quartiers, aux zones de stationnement, aux équipements structurants.

Les communes qui ont élaboré ces schémas, les ont transmis au cours de l'étude afin de vérifier la cohérence dans la hiérarchie des pôles et compléter, le cas échéant, la liste des pôles d'intérêt départemental.

Tableau de répartition des compétences relatives la signalisation de direction hors convention particulière.

	Route Nationale	Route Départementale hors agglomération	Route Départementale en agglomération	Voie Communale
Propriétaire des voies	État	Conseil général	Conseil général	Commune ou EPCI
Maîtrise d'ouvrage Qui fait Quoi ?	État	Conseil général	Conseil général	Commune ou EPCI
Gestionnaire	Direction Interdépartementale des Routes	Conseil général Direction des Agences Techniques Départementales	Conseil général Direction des Agences Techniques Départementales	Services Techniques Municipaux ou Intercommunaux
Maintenance des équipements	Direction Interdépartementale des Routes	Conseil général Direction des Agences Techniques Départementales	Conseil général Direction des Agences Techniques Départementales pour les dispositifs départementaux	Services Techniques Municipaux ou Intercommunaux pour les dispositifs non départementaux



5/ Rôle et compétences du Conseil général

Le Conseil général est compétent pour les routes départementales. Dans ce cadre et sur le réseau départemental :

- Il assure la maîtrise d'ouvrage du jalonnement interurbain (incluant la signalisation touristique d'intérêt départemental) sauf convention particulière.
- Il délivre les autorisations d'implantation sur le domaine départemental (en agglomération ou hors agglomération) des autres types de signalisation dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par d'autres collectivités ou organisations (communes, intercommunalités, parcs naturels) : signalisation directionnelle, signalisation d'information locale.

Il assure la maîtrise d'ouvrage des équipements neufs et leur entretien sauf convention particulière.

Les demandes d'autorisation d'implantation de dispositifs de signalisation sur le domaine départemental sont examinées en fonction des paramètres suivants :

- Conformité avec le schéma départemental et argumentaire relatif au pôle à signaler.

- Type, caractéristiques techniques et localisation des mobiliers de signalisation.

En effet, il a été observé ces dernières années un certain nombre de dérives quant aux implantations de signalisation :

- Ajout de dispositifs non réglementaires sur des ensembles de signalisation directionnelle.
- Implantation de signalisation directionnelle et signalisation d'information locale sur domaine départemental sans demande d'autorisation préalable auprès du Conseil général.

Cas particulier : en cas de danger immédiat, le gestionnaire de la voie peut faire exécuter les travaux de mise en sécurité ou de réparation de toute signalisation défectueuse implantée sur le réseau dont il a la charge même s'il n'est pas à l'origine de l'implantation de cette signalisation.

6/ Hiérarchisation des pôles départementaux

6.1 Classement des pôles d'intérêt départemental

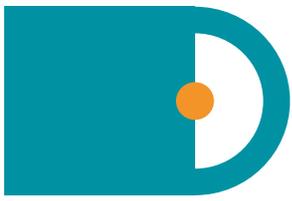
Un pôle est un site ou un service pouvant faire l'objet d'une signalisation à l'attention des usagers de la route.

L'étude des pôles a permis de les recenser, les dénommer et les hiérarchiser. Le classement des pôles est établi selon l'attractivité de ceux-ci. On distingue :

- Les pôles dits équilibrés, dont le critère de classement est la population.
- Les pôles dits non-équilibrés, dont l'attractivité n'est pas justifiée par la population (sites touristiques, sites industriels...).

Les critères de hiérarchisation des pôles définis dans le cadre de ce schéma s'appuient sur les annexes techniques de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les pôles sont répartis suivant différentes thématiques. Le tableau suivant (page 12) fait apparaître ces thématiques ainsi que les critères et seuils permettant d'identifier les pôles d'intérêt départemental.



Thématiques classées selon leur importance pour l'utilisateur		Critères et seuils retenus
A	Commune (y compris îles via les embarcadères)	Population (INSEE)
B	Quartier majeur	Population (INSEE)
C	Infrastructures de transport : aéroport, gare ferroviaire, gare routière, embarcadère / gare maritime, pôle d'échange multimodal, parking structurant, parking P+R, aires de covoiturage	100 000 voyageurs/an
D	Hôpital ou clinique assurant les urgences	240 lits
E	Zone d'activité économique Z.A., Z.I., zone portuaire	40 Ha
F	Pôles touristiques : site naturel et culturel (musée, écomusée, etc.), parc de loisirs, port d'intérêt patrimonial, architecture remarquable, etc.	Voir chapitre suivant
G	Parc des expositions, palais des congrès, salle de spectacle	10 Ha
H	Équipement de loisirs et de sport	44 000 visiteurs/an
I	Université et école supérieure	500 étudiants
J	Centre commercial	10 ha

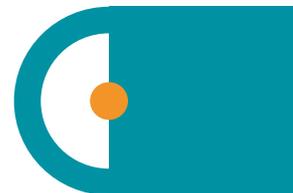
Les pôles ne répondant pas à ces critères sont considérés comme des pôles d'intérêt local et ne figurent donc pas dans les listes de pôles d'intérêt départemental en annexe.

Sur un dispositif de signalisation directionnelle, les thématiques doivent apparaître dans l'ordre ci-dessus : en haut, les mentions de type A (Communes), puis B (Quartiers majeurs), puis C, etc. En respectant le principe de 6 mentions maximum par mât.

Le principe de la continuité de l'information sur un itinéraire doit également être respecté : la continuité de l'information doit être maintenue tout au long de l'itinéraire.

Les communes associées pourront être signalées par jalonnement directionnel et leurs mentions seront inscrites en caractère L4 maj. (voir Annexe 1 de la 1^{ère} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière). L'IISR (arrêté du 7 juin 1977 modifié) est un texte qui s'adresse en priorité aux gestionnaires de voiries, et a pour objectif de fixer la nature des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation. Ses prescriptions sont applicables à toutes les catégories de routes ou voies ouvertes à la circulation publique. Dans le cas de surcharge des dispositifs de signalisation départementaux, les communes associées seront signalées en Signalisation d'information locale (SIL).

Les accès aux itinéraires cyclables (vélo routes et voies vertes) seront signalés au dernier point de choix.



6.2 Hiérarchisation des pôles touristiques

La hiérarchisation des pôles touristiques départementaux a pour objectif de valoriser le patrimoine, les équipements ou les activités les plus emblématiques du Finistère dans leurs diverses composantes : équipements culturels, sites naturels, patrimoine maritime, etc.

Des critères de hiérarchisation ont été définis afin de mettre en valeur les éléments les plus remarquables du patrimoine finistérien et d'assurer une équité et un équilibre entre les différentes dimensions du patrimoine, les typologies d'équipements et de sites signalés.

Les critères retenus sont les suivants :

- 1/ Les labels à reconnaissance internationale et nationale.
- 2/ La fréquentation et les flux générés.
- 3/ Les mesures de protection et les politiques de gestion pour les espaces naturels et propriétés départementales.
- 4/ Le nombre de mois d'ouverture dans l'année.
- 5/ L'offre de stationnement.
- 6/ La localisation (les spécificités liées aux équipements situés sur les îles ou en agglomération ont également été prises en compte).

Le schéma fixe 4 niveaux de pôles touristiques :

- ⊙ Pôles de niveau A : les pôles emblématiques.
- ⊙ Pôles de niveau B : les pôles majeurs.
- ⊙ Pôles de niveau C : les pôles d'intérêt départemental.
- ⊙ Pôles de niveau D : les pôles d'intérêt local.

Ce classement implique une différenciation dans le périmètre de signalisation des pôles : plus le pôle est « important », plus il est signalé en amont de sa position.

Les règles de la signalisation routière prévoient néanmoins des distinctions selon la localisation des pôles : les pôles situés en agglomération (>10 000 habitants) sont signalés essentiellement à l'intérieur de l'agglomération ou en approche immédiate. Les pôles situés sur les îles sont signalés à l'échelon du territoire îlien. Ce principe permet de ne pas surcharger les ensembles de signalisation en amont des principales agglomérations, la « destination » des automobilistes demeurant dans un premier temps l'agglomération (par exemple Brest, Quimper), puis le pôle (par exemple Musée des Beaux Arts).

Les niveaux de pôles touristiques sont répartis de la manière suivante :

Pôles de niveau A :

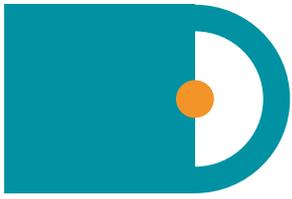
Pôles touristiques emblématiques

- ⊙ Pôles bénéficiant d'un label de reconnaissance internationale : Patrimoine mondial Unesco, ...
- ⊙ Pôles bénéficiant d'un label de reconnaissance nationale (Grand Site de France, Musée de France, Jardin remarquable, ...), ET d'une fréquentation supérieure à 20 000 visiteurs*,
- ⊙ Pôles de forte attractivité, d'une fréquentation supérieure à 70 000 visiteurs*
- ⊙ Sites naturels et culturels emblématiques. Liste définie sur proposition des propriétaires (Conservatoire du Littoral, Conseil général, Parc Naturel Régional d'Armorique, Office national des Forêts).
- ⊙ Pôles de forte attractivité : ensembles architecturaux emblématiques de forte notoriété*.

Pôles de niveau B : Pôles touristiques majeurs

- ⊙ Pôles bénéficiant d'un label de reconnaissance nationale (Grand Site de France, Musée de France, Jardin remarquable...), ET d'une fréquentation comprise entre 10 000 et 19 999 visiteurs*.
- ⊙ Pôles culturels et de loisirs dont la fréquentation est comprise entre 15 000 et 69 999 visiteurs*.
- ⊙ Propriétés départementales non concernées par le niveau A*.
- ⊙ Sites naturels sur propositions des propriétaires : Conservatoire du Littoral, Conseil général, Parc Naturel Régional d'Armorique, Office national des Forêts.

*non situés sur une île ou dans une agglomération >10 000 habitants.



Pôles de niveau C :

Pôles touristiques d'intérêt départemental

- ⊙ Pôles culturels et de loisirs dont la fréquentation est comprise entre 10 000 et 14 999 visiteurs*.
- ⊙ Sites naturels et culturels d'intérêt départemental sur proposition des propriétaires : Conservatoire du littoral, Conseil général, Parc Naturel Régional d'Armorique, Office national des Forêts.
- ⊙ Patrimoine culturel, historique ou architectural d'intérêt départemental*.
- ⊙ Canal de Nantes à Brest.

Pôles de niveau D :

Pôles touristiques d'intérêt local

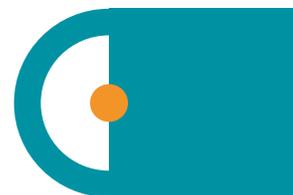
- ⊙ Patrimoine local.
- ⊙ Golfs, piscines, équipements aquatiques.
- ⊙ Centres nautiques, plages.
- ⊙ Hébergements touristiques.
- ⊙ Etc.

La signalisation des pôles de niveau D est assurée prioritairement par une signalisation de type SIL (Signalisation d'Information Locale).

**non situés sur une île ou dans une agglomération >10 000 habitants.*

6.3 Pôles d'intérêt local

La signalisation des pôles d'intérêt local, incluant la signalisation des pôles touristiques de niveau D, est assurée au niveau de la signalisation d'information locale (SIL). Selon l'encombrement des mâts départementaux, il pourra être autorisé à faire figurer ces pôles sur la signalisation directionnelle départementale au dernier voire à l'avant-dernier point de choix (intersection) avant le pôle concerné.



7/ Signalisation d'intérêt culturel et touristique

7.1 Signalisation d'intérêt culturel et touristique sur chaussées de type autoroutier

En parallèle à l'élaboration du schéma départemental de signalisation directionnelle et touristique qui s'applique sur le domaine routier départemental, une réflexion a été menée sur la signalisation d'intérêt culturel et touristique.

En effet, des dispositifs de signalisation de ce type, financés à l'origine par le Conseil général du Finistère, sont présents sur chaussées de type autoroutier du réseau national. Ces dispositifs sont vieillissants et donnent une image du territoire peu valorisante.

Les thèmes destinés à figurer sur ce type de dispositifs ont été identifiés et un renouvellement des panneaux existants discuté avec les représentants de l'Etat.

19 thèmes ont été identifiés, pour un total de 40 nouveaux panneaux (1 panneau dans chaque sens pour 18 thèmes, 1 panneau dans chaque sens pour le 11^e thème sur RN164 et sur RN12).

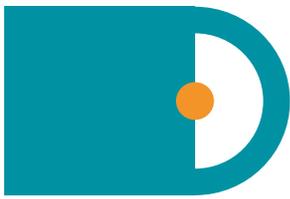
1. Peintres en Cornouaille
2. Quimper
3. Ports de pêche du pays bigouden
4. Pointe du Raz/île de Sein
5. Archipel des Glénan
6. Baie de Douarnenez
7. Locronan
8. Pont de Térénez
9. Presqu'île de Crozon
10. Tour Vauban
11. Monts d'Arrée/ Parc naturel régional d'Armorique (1 RN 12 + 1 RN 164)
12. Parc naturel régional d'Armorique /Parc naturel marin d'Iroise
13. Canal de Nantes à Brest
14. Forêt d'Huelgoat
15. Enclos paroissiaux
16. Baie de Morlaix / Château du Taureau
17. Roscoff /île de Batz
18. Abers/île Vierge
19. Archipel de Molène/Ouessant/Parc marin d'Iroise

Le déploiement est prévu sur la période 2015-2018, en commençant par la RN165 (Axe Brest-Quimper) à horizon fin 2015. Il sera mené en étroite collaboration avec la Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO).

7.2 Signalisation d'intérêt culturel et touristique sur réseau départemental

Sur routes départementales, les sites d'intérêt culturel et touristique feront l'objet d'une signalisation en directionnelle selon les modalités présentées dans le document. Le fait de ne pas encourager la signalisation d'intérêt culturel et touristique sur routes départementales (panneaux d'animation) relève d'une démarche qualitative.

Il s'agit d'apporter un maximum de lisibilité à l'utilisateur, et de le guider vers son point de destination en toute sécurité. Cela répond également aux objectifs environnementaux du Schéma Directeur Départemental de Signalisation, qui a vocation à limiter les impacts des mobiliers sur les paysages et l'environnement.



8/ Signalisation d'entrées de territoires et signalisation de position des sites départementaux

8.1 Entrées de territoires

Entrées du département

Une signalisation des entrées du territoire départemental sur routes départementales structurantes et routes nationales est proposée en bilingue français/breton en respectant le format réglementaire.



Signalisation des entrées de communautés de communes sur routes départementales

La signalisation des entrées d'EPCI est autorisée sur routes départementales, sous réserve du respect des principes prévus par la réglementation concernant les entrées de département (même type de format de panneau, mention littérale du nom de l'EPCI, logotype).

La maîtrise d'ouvrage relative à la signalisation des entrées d'EPCI est du ressort de l'EPCI.

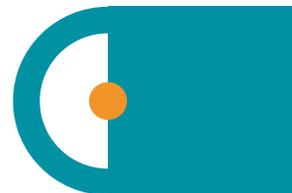
8.2 Signalisation de position des sites départementaux

La signalisation des propriétés et sites du département (sites culturels, ports, ...) est réalisée sur les dispositifs de signalisation directionnelle selon les critères de hiérarchisation retenus pour le classement des pôles.

Des panneaux de position, en entrée des propriétés et sites du département, incluant le logo du Conseil général du Finistère, le nom du site et la mention « Tout commence en Finistère » pourront compléter ce dispositif. L'identité graphique de ces panneaux sera une déclinaison de la charte graphique du Conseil général du Finistère.

Caractéristiques des dispositifs :

- Mention littérale du site domaine, dans sa version français/breton
- Logotype du Conseil général du Finistère
- Logotype/mention « Tout Commence en Finistère »
- Logotype ou mention, selon les catégories de sites concernés, des gestionnaires et partenaires



9/ Bilinguisme

9.1 Généralités

Par délibération, en date du 5 juin 1990, le Conseil général du Finistère, a donné un avis favorable à la mise en place d'une signalisation bilingue sur les routes départementales.

Le Conseil général assure donc, sur le réseau départemental, la signalisation bilingue sur les dispositifs de signalisation.

La liste des pôles définie dans le Schéma Directeur Départemental est soumise pour traduction à l'Office de la Langue Bretonne dans le cadre de la convention existante entre les deux entités.

9.2 Points de vigilance

Les collectivités devront être particulièrement vigilantes dans la cohérence des traductions bilingues. Il est indispensable, dans un souci de continuité et de compréhension, que les mentions bilingues soient identiques pour un même pôle quel que soit le territoire traversé.

Dans cette optique, l'Office Public de la Langue Bretonne (OPLB) propose des bases de données récentes de traduction français/breton sur son site internet :

- ◉ TermOfis, concernant la terminologie, les traductions :
www.fr.opab-oplb.org/36-termofis.htm
- ◉ KerOfis, concernant les noms de lieux, noms de communes compris :
www.fr.opab-oplb.org/40-kerofis.htm

Ces deux bases de données sont enrichies en permanence, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'OPLB.

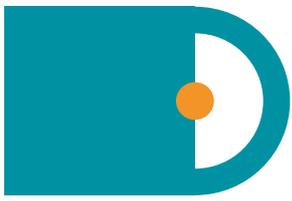
L'OPLB peut être associé à la validation des plans décors des ensembles de signalisation et reste à l'écoute des gestionnaires de réseaux routiers pour les accompagner dans leurs démarches en matière de bilinguisme.

L'utilisation de mentions bilingues français et breton ne devra pas nuire ni à la lisibilité de la signalisation, ni à la sécurité des usagers dans le cas d'un nombre important de mentions sur un mât.

Afin de faciliter la compréhension des registres par l'utilisateur, 2 orthographes sont proposées dans le cas des mentions d'une longueur importante : l'orthographe complète et l'orthographe abrégée.

Pour ce qui concerne le nom des communes et des cours d'eau, chaque mention apparaît sous sa forme bilingue ou, si l'orthographe des mentions en français et en breton est identique, sous sa forme monolingue.

Pour le nom des équipements et services, chaque indication apparaît sous sa forme bilingue. La mention français/breton sera décomptée comme une seule mention.



10/ Demandes d'implantation sur réseau départemental

L'implantation de Signalisation Directionnelle sur le domaine routier départemental relève uniquement de la compétence du Conseil général qui doit être sollicité en amont de manière systématique.

Pour toute sollicitation relative à la signalisation, le Conseil général examine les demandes au regard de l'aspect réglementaire de la demande et des listes de pôles retenus dans le schéma directeur départemental de signalisation directionnelle et touristique.

L'implantation des panneaux est réalisée sur la voirie sous réserve des possibilités physiques du terrain et du maintien des conditions de sécurité dont l'appréciation relève des seuls services gestionnaires de la voirie. Elle nécessite une autorisation préalable du gestionnaire concerné.

En particulier, dans le cas de changements notables quant aux pôles retenus lors de l'élaboration du schéma (création de nouveaux équipements, sur-classement ou sous-classement de certains pôles), les demandes doivent être adressées au Conseil général pour examen par la Commission de Suivi et d'Évaluation.

Cette Commission a les attributions suivantes :

- ◉ Assurer une application homogène et cohérente du schéma sur l'ensemble du territoire
- ◉ Assurer la priorisation des itinéraires à traiter au-delà des itinéraires prioritaires déjà définis
- ◉ Examiner et valider les différentes demandes relatives à la signalisation :
 - Demande par les communes ou EPCI d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la signalisation sur RD hors opération spécifique d'aménagement urbain,
 - Demande de mise en place de mentions d'intérêt local sur supports départementaux en dehors de la règle définie précédemment et en dehors des cas simples qui seront traités directement par les Agences Techniques Départementales,

- Demande de mise en place de signalisation sur domaine public départemental y compris en agglomération (Signalisation d'Information Locale, signalisation des itinéraires touristiques, signalisation du patrimoine culturel, etc.),

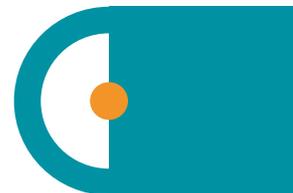
- Demande de changement de niveau d'un pôle (augmentation de la fréquentation d'un site, création d'un musée,...) ou d'intégration d'un nouveau pôle dans le schéma,

- Demande par les communes ou EPCI de dispositifs spécifiques de signalisation hors opération spécifique d'aménagement urbain

- Emettre un avis sur toute autre demande relative à la signalisation ne relevant pas d'une règle édictée dans le cadre du schéma.

- ◉ Suivre l'application du Code de l'Environnement pour la publicité en association avec l'Etat
- ◉ Proposer le cas échéant les mises à jour du schéma directeur de signalisation directionnelle et touristique
- ◉ Suivre les coûts liés au déploiement du schéma

Cette commission est constituée de membres élus du Conseil général, d'un représentant des intercommunalités, d'un représentant de l'Etat, de représentants de Finistère Tourisme - Agence de Développement Touristique, et de représentants de la Direction des Agences Techniques Départementales du Conseil général.



11/ Règles de financement pour le renouvellement de la signalisation directionnelle sur routes départementales

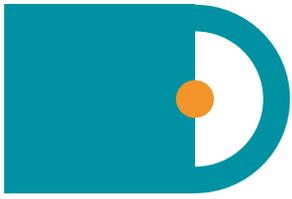
11.1 Renouvellement des ensembles de signalisation départementaux

Les règles de répartition du financement du renouvellement des dispositifs départementaux de signalisation directionnelle et touristique sont décrites dans le tableau suivant.

Ces règles s'appliquent à un ou plusieurs ensembles de signalisation (carrefour) tel que défini au point 5 page suivante.

Ces règles s'appliquent aux dispositifs dont le Conseil général est à l'initiative de l'installation et hors signalisation d'information locale et relais informations service qui sont traités dans le chapitre suivant.

Sur un support (mât...) ou un ensemble de supports considéré (signalisation sur un carrefour par exemple)	Financement du (des) massif(s) et du (des) support(s) de signalisation	Financement des panneaux comportant des mentions d'intérêt départemental	Financement des panneaux comportant des mentions d'intérêt local
Pas de mention d'intérêt local	CG29	CG29	
Les mentions d'intérêt local représentent moins de 20% du total des mentions	CG29	CG29	CG29
Les mentions d'intérêt local représentent 20% ou plus (jusqu'à 100%) du total des mentions	CG29	CG29	CG29 pour les mentions d'intérêt départemental Autres collectivités (Commune, EPCI...) pour les mentions d'intérêt local (via le versement d'une participation par la collectivité au CG29) avec maîtrise d'ouvrage CG29 pour l'achat des panneaux et la mise en place



1- Les dispositions de la page précédente sont applicables à l'exception des cas suivants :

- Demande d'une configuration spécifique des mâts ou panneaux de la part de la Commune ou EPCI : le surcoût de la configuration spécifique par rapport à une configuration standard est à la charge de la commune ou EPCI.
- Travaux induits par des aménagements communaux : dépose et pose par la Commune ou EPCI sous convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sans examen par la Commission évoquée précédemment.
- Demande de la commune ou EPCI d'assurer la maîtrise d'ouvrage relative à la signalisation, cette demande devant être soumise à la Commission évoquée précédemment hors aménagement urbain limité.

2- Ces dispositions sont applicables hors convention particulière déjà existante.

3- Mention d'intérêt départemental : pôle figurant dans les annexes du schéma.

4- Mention d'intérêt local : pôle ne figurant pas dans les annexes du schéma.

5- La signalisation sur un carrefour inclut :

- La signalisation avancée, signalisation d'avertissement ou présignalisation sur RD.
- La signalisation de position sur RD.
- La présignalisation et la signalisation de position sur VC adjacente.
- La signalisation de confirmation d'itinéraire sur RD.

6- Les mentions d'intérêt local seront indiquées prioritairement sur un dispositif de SIL au dernier carrefour ou, si le nombre de mentions présentes sur le mât le permet et sous réserve d'acceptation par le Conseil général du Finistère, sur un dispositif de signalisation départemental au dernier ou à l'avant dernier point de choix avant le pôle considéré.

Dans le cas de la pré-signalisation d'un giratoire, le financement du panneau est assuré par le Conseil général et, le cas échéant, par les autres collectivités (commune ou EPCI) au prorata des mentions d'intérêt départemental ou local qui y figurent, suivant les règles de seuil édictées ci-dessus.

11.2 Financement de la Signalisation d'Information Locale

Dans le cadre des Contrats de territoire, une aide financière pourra être attribuée aux EPCI pour le renouvellement ou la mise en place d'un plan de signalisation d'information locale (SIL).

Les conditions d'inscription du projet au Contrat de territoire sont les suivantes :

- Le projet est porté par l'intercommunalité.
- La réalisation d'une étude préalable est prévue.
- Le projet de renouvellement ou de mise en place respecte le Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique.
- Le projet est en conformité avec les recommandations départementales concernant la signalisation d'information locale (SIL) et avec les dispositions réglementaires concernant la publicité (enseignes, pré-enseignes).

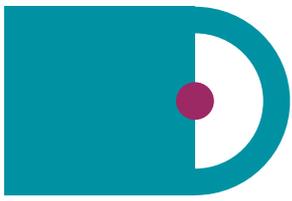
Le Conseil général du Finistère assure, dans le cadre des contrats de territoire, l'aide financière suivante :

- 20% du montant hors taxes des études plafonné à 5 000€.
- 20% du montant hors taxes des travaux plafonné à 20 000€ par EPCI.

ANNEXES

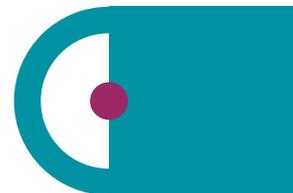


ROC - TREVEZEL
Altitude: 364m.62



SOMMAIRE

1/ PÔLES ET SITES CLASSÉS	23
1.1 Les pôles équilibrés	
1.2 Les pôles non-équilibrés	
2/ ITINÉRAIRES DE LIAISON ET FICHES CARREFOUR	24
3/ ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION	26
3.1 Entretien en traversée d'agglomération	
3.2 Modèle de convention (sans subvention)	
3.3 Critères de remplacement des panneaux	
4/ COMPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE	29
4.1 Éléments de base	
4.2 Couleurs	
4.3 Caractères	
4.4 Utilisation des idéogrammes	
5/ RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	33
6/ SIGNALISATION DES AIRES DE COVOITURAGE	35
6.1 Aires de covoiturages départementales	
6.2 Aires de covoiturages partenariales	
6.3 Liste des aires de covoiturage	
7/ SIGNALISATION DES VÉLOROUTES ET VOIES VERTES	36
RENSEIGNEMENTS	37



1/ Pôles et sites classés

La cinquième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière fixe les conditions d'élaboration d'un schéma directeur de signalisation de direction ainsi que les critères de classement des pôles dits équilibrés (communes, quartiers) ou non équilibrés (services, équipements).

Les pôles d'intérêt départemental retenus au titre du schéma sont les suivants :

1.1 Les pôles équilibrés

La notion de classe d'un pôle est liée à l'attractivité de ce pôle. Pour les agglomérations, le critère de classement est la population. Les seuils sont découpés en classe (classe V, IV, III, II et I) et chaque classe en niveau (5', 4, 4', 3, 3', etc.). Plus le niveau d'un pôle est élevé, plus le pôle peut être signalé de loin.

Il existe 11 niveaux de pôles regroupés en 6 classes, qui permettent d'assurer une homogénéité de traitement et une cohérence sur l'ensemble des documents techniques (cartes, fiches de liaisons). Chaque pôle est affecté d'un niveau traduisant son importance, suivant les critères définis dans le document cadre du schéma.

Les pôles départementaux dits « équilibrés » sont les :

A – Communes (y compris îles via les embarcadères)

B – Quartiers majeurs

1.2 Les pôles non-équilibrés

Les pôles départementaux dits « non-équilibrés » sont les :

C – Infrastructures de transport

D – Hôpitaux ou cliniques assurant des urgences

E – Zones d'activités économiques

F – Pôles touristiques

G – Parcs des expositions, palais des congrès, salles de spectacle

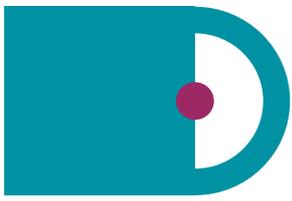
H – Équipements de loisirs et de sport

I – Universités et écoles supérieures

J – Centres commerciaux

La liste détaillée est disponible auprès du Conseil général du Finistère :

Conseil général du Finistère
Direction référente en charge des politiques routières
02 98 76 20 20



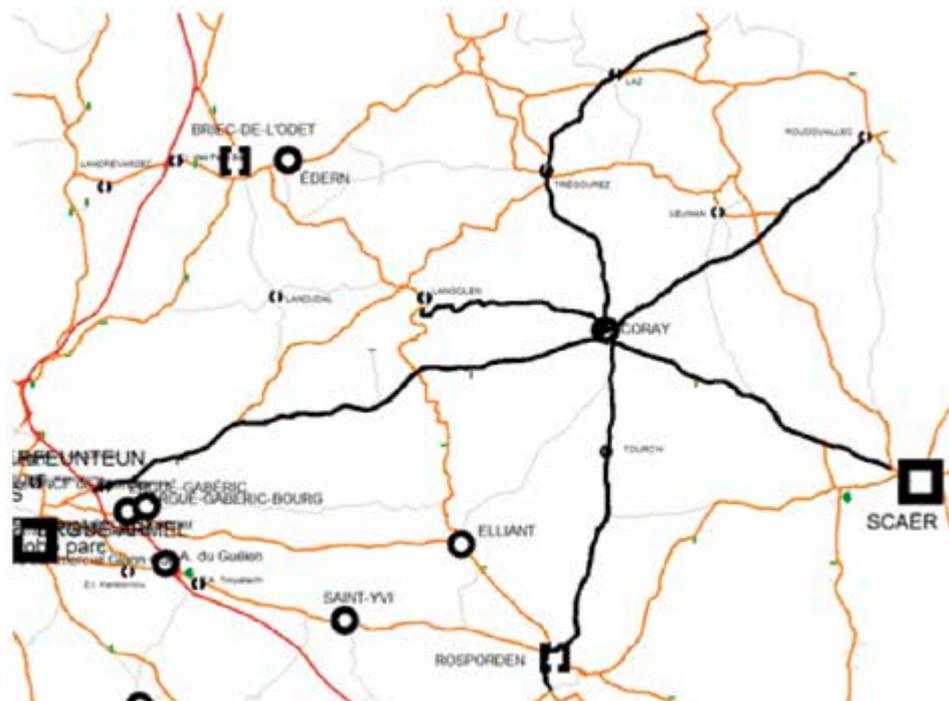
2/ Itinéraires de liaison et fiches carrefour

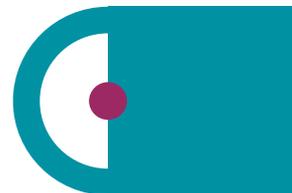
Une liaison est un parcours orienté d'un pôle classé de départ vers un pôle classé d'arrivée.
La fiche « carrefour » permet, à partir de l'étude des liaisons entre pôles, de déterminer pour un carrefour, dans chaque direction, les mentions susceptibles d'être signalées dans la couleur correspondante.

Tableau de correspondance entre les niveaux de pôles et leurs caractéristiques

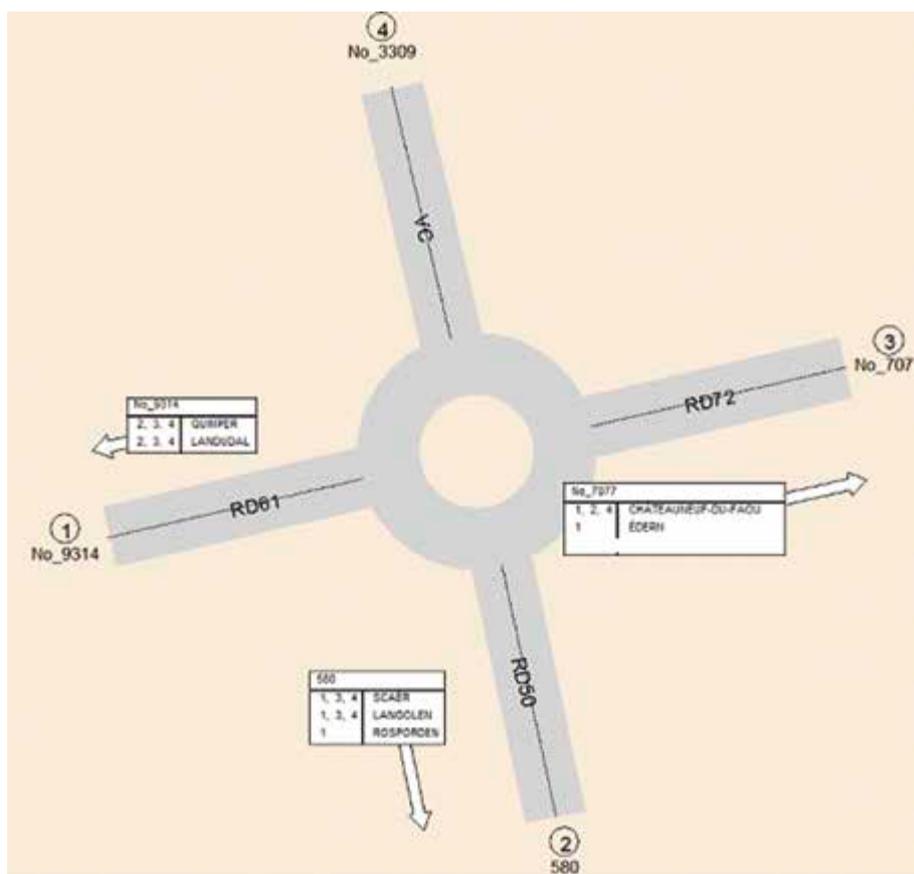
Niveau nominal	Classe	Importance	Symbole
	Non classé	Pôle non classé	▲
1' 1	I	Pôle classé d'intérêt local	○ ○
2' 2	II	Pôle d'intérêt cantonal ou départemental	□ □
3' 3	III	Agglomération d'intérêt départemental ou régional	● ●
4' 4	IV	Grande agglomération d'intérêt régional ou national	■ ■
5' 5	V	Métropole d'importance nationale ou internationale	● ●

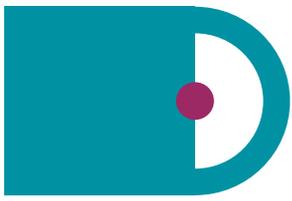
Exemple de fiche de liaison : Liaisons vers Coray





Exemple de fiche « carrefour » :





3/ Entretien des dispositifs de signalisation

3.1 Entretien en traversée d'agglomération

La gestion des interventions en traversée d'agglomération peut présenter parfois un caractère complexe compte tenu du nombre d'intervenants et des différentes réglementations qui s'appliquent.

En effet, les limites entre les différents pouvoirs de compétence ne sont pas toujours simples à discerner et donc à gérer :

- ⊙ Pouvoirs de police de la circulation dévolus au Maire.
- ⊙ Pouvoirs de la conservation du domaine public dévolus au Président du Conseil général, quand ce ne sont pas les prérogatives du Préfet qui s'imposent pour les routes classées à grande circulation.

La réglementation est donc complexe et les responsabilités engagées peuvent être multiples, en particulier si on considère la jurisprudence existante.

Cependant, des questions simples se posent quasi quotidiennement aux services chargés de l'entretien et de l'exploitation de la route. Cette partie du document aborde les règles de répartition de l'entretien entre les différents intervenants.

La situation d'une route départementale à l'intérieur des limites d'une agglomération, ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances qui conserve son statut.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le pouvoir de police spéciale de la conservation des voies départementales est du ressort du Président du Conseil général avec pouvoir de substitution du Préfet.

Le Maire, dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet ainsi que du pouvoir du Préfet sur les routes à grande circulation, assure le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, en agglomération, sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ce pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement est du ressort du Président du Conseil général hors agglomération, dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet.

Les dispositifs de signalisation directionnelle constituent des ouvrages ou installations situés dans l'emprise des voies publiques. L'entretien de ces dispositifs revient donc au Conseil général s'il est à l'origine de l'implantation de la signalisation.

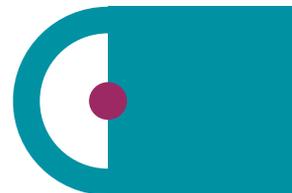
La signature d'une convention est nécessaire si cet entretien est assuré par une autre collectivité que le Conseil général.

De manière générale, que ce soit en agglomération ou hors agglomération, toute intervention sur le domaine public routier départemental, relative aux dispositifs de signalisation directionnelle, est soumise à autorisation préalable de la part du Conseil général.

Par ailleurs, une convention est nécessaire lorsqu'une collectivité procède à des aménagements de toutes sortes liés à la sécurité, à la commodité, etc., sur le domaine public d'une autre collectivité. Ceci s'applique dans le cas d'une implantation de dispositifs de signalisation sur voirie départementale par une collectivité ou une organisation tierce. La convention (et non la permission de voirie qui ne concerne qu'un usage privatif du domaine public) doit permettre de clarifier les trois points suivants :

- ⊙ En premier lieu, l'aspect technique (description des aménagements, des ouvrages, de leur mode d'exécution...),
- ⊙ Ensuite, l'aspect financier (qui supporte la charge de l'investissement ?),
- ⊙ Enfin, l'aspect juridique (qui entretient ?), étant entendu que le propriétaire de la route confiant expressément tout l'entretien à une autre collectivité verra sa responsabilité exonérée dans la plupart des cas.

Le chapitre suivant présente un modèle de convention.



3.2 Modèle de convention (sans subvention)

ROUTE DEPARTEMENTALE n°
(Intitulé du projet)
Commune de

CONVENTION

Entre :

Le Département du FINISTÈRE, représenté par, Président du Conseil général,

d'une part,

et

la Commune de, représentée par, Maire,

d'autre part,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'Arrêté du 10 septembre 1993 portant règlement départemental de voirie ;
VU la demande du présentée par M. le Maire en vue de réaliser, sur le domaine public départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :
Le Département du FINISTÈRE autorise la Commune de à implanter, sur le domaine public routier départemental (RD n°.....), les aménagements consistant en (description des ouvrages)....., conformément au plan annexé à la présente convention. Ces aménagements continueront néanmoins à faire partie du domaine public départemental.

ARTICLE 2 :
La Commune de assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à l'article 1 et sera entièrement responsable des dommages pouvant survenir lors de leur réalisation.
Elle devra le cas échéant obtenir les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre des travaux.

ARTICLE 3 :
La Commune de devra assurer, à ses frais, l'entretien permanent des aménagements autorisés, à l'exception de la chaussée de la route départementale traitée en enrobés noirs, et sera responsable, en conséquence, des dommages pouvant résulter du mauvais état d'entretien de ces ouvrages.
Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le Président du Conseil général s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Maire et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la commune.
En cas d'extrême urgence, cette substitution pourra s'effectuer sans mise en demeure préalable.
La commune devra s'assurer de telle sorte que le Département du Finistère ne puisse être inquiété pour quelque raison que ce soit. La commune est chargée d'assurer les recours contre les auteurs des sinistres qui porteront atteinte à l'intégrité des aménagements qu'elle aura réalisés.

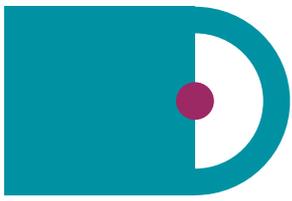
ARTICLE 4 :
Aucune modification de l'état des lieux ne pourra intervenir sans l'accord du Département.

ARTICLE 5 :
L'agence technique départementale de définira les modalités techniques et administratives du contrôle des travaux réalisés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : (Uniquement si le projet modifie les limites)
Le plan joint à la présente convention fait apparaître, d'accord entre les parties, la nouvelle limite du domaine public routier départemental.

A, le
Le Maire,

A QUIMPER, le
Pour le Président du Conseil général,



3.3 Critères de remplacement des panneaux

Au-delà de l'entretien ou du nettoyage courant, il pourra s'avérer nécessaire de renouveler des dispositifs de signalisation.

Ces remplacements sont principalement liés à l'âge des panneaux voire à l'état des supports ou des masifs.

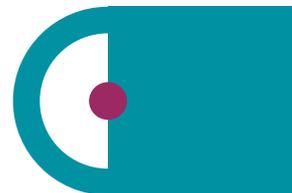
En conséquence, afin d'assurer un suivi de qualité il est recommandé de constituer une base technique de suivi, comportant les critères suivants :

- ⊙ Type d'équipement
- ⊙ Type de film employé
- ⊙ Année de pose
- ⊙ Historique des interventions (remplacement suite accident, etc.)

Périodiquement, un état des équipements devra être réalisé afin de recenser les problèmes de lisibilité ou d'obsolescence. Ce suivi est retranscrit dans un fichier de suivi, potentiellement complété par des photos prises sur site.

Afin de garder une cohérence d'ensemble, il est conseillé de travailler par itinéraire afin d'éviter toute discontinuité des liaisons sur les carrefours.

De la même manière, dans le cas d'un renouvellement, il est conseillé de travailler sur l'ensemble des dispositifs de signalisation présents sur un carrefour afin de conserver une homogénéité de la signalisation en particulier pour ce qui concerne le paramètre de la rétroréflexion.



4/ Composition des équipements de signalisation directionnelle

4.1 Éléments de base

Pour des raisons de sécurité et de lisibilité, il convient de ne pas dépasser six mentions par ensemble de signalisation et un ensemble par voie. Cette limitation du nombre de mentions peut conduire à tronquer certaines liaisons.

Un registre est une partie d'un panneau de signalisation routière comportant un bloc de mentions homogènes.

Un bloc est dit « homogène » lorsqu'il regroupe des mentions de même couleur et, au sein d'une même couleur, suivant qu'elles sont, par exemple :

- ⊙ relatives à une même direction,
- ⊙ séparées suivant qu'elles sont dominées ou non,
- ⊙ séparées suivant qu'elles sont classées ou non,
- ⊙ concernées par un même symbole.

Chaque registre comporte :

- ⊙ Une mention correspondant au pôle signalé
- ⊙ En fonction des règles établies, un idéogramme correspondant à l'activité signalée (cf. liste des principaux idéogrammes ci-après)
- ⊙ Une flèche, placée à droite ou à gauche selon la nature du mouvement tournant
- ⊙ Un listel entourant la mention

Composition des registres :

- ⊙ Alignement obligatoire
- ⊙ Regroupement par couleur
- ⊙ Regroupement par direction en fonction des flèches
- ⊙ Suivant classement des thématiques retenues au schéma puis ordre d'éloignement

Les panneaux doivent être certifiés NF équipements de la route, rétroréfléchissant. Leur composition doit respecter l'ensemble des prescriptions énoncées dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

4.2 Couleurs

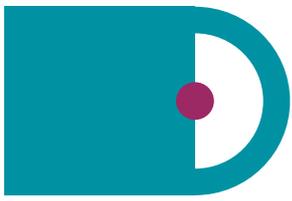
Sont autorisés :

- ⊙ Les mentions inscrites en blanc sur fond vert / liseré blanc
- ⊙ Les mentions inscrites en noir sur fond blanc / liseré noir

4.3 Caractères

Le type de caractère utilisé est le L1, L2, L4 ou L5. La hauteur de caractère est définie selon la vitesse d'approche des véhicules et des conditions d'implantation. Celle-ci varie en fonction de la catégorie des axes.

Sur les routes départementales sur lesquelles la vitesse est limitée à 90km/h, la hauteur de caractère standard est de 125mm.



4.4 Utilisation des idéogrammes

4.4.1 Principes

Un idéogramme est un signe placé devant une indication de destination pour en faciliter la lecture en supprimant une partie de l'information écrite. L'utilisation des idéogrammes permet de réduire la longueur de la mention à afficher en toute lettre.

Dans certains cas, un idéogramme peut être employé seul. L'usage des idéogrammes est réglementé :

- L'idéogramme se substitue à une dénomination générique et ne doit pas être suivi par cette dénomination : Par exemple, l'idéogramme « Aéroport » ne doit pas être suivi de la dénomination Aéroport.
- Le nombre d'idéogrammes utilisés est limité à deux par mention et trois par panneau.
- Les idéogrammes ne peuvent être associés à une mention d'agglomération.
- Un idéogramme ne peut, en aucun cas, être caractéristique d'une marque ou d'un groupement à caractère commercial et n'est pas considéré comme un moyen « d'animation » des panneaux de signalisation de direction.
- Seuls les idéogrammes réglementaires peuvent être utilisés.

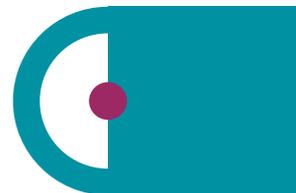
Quelques exemples d'utilisation des idéogrammes :



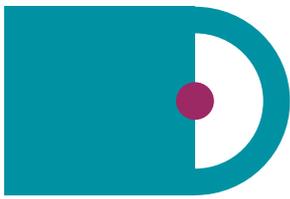
4.4.2 Liste des principaux idéogrammes utilisés

NB : informations et listes détaillées figurent sur le Site internet de la Sécurité routière - Présentation des idéogrammes, emblèmes et logotypes, incluant nouveaux logotypes de 2009 ; Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; Instruction interministérielle de 1982 sur la signalisation de direction.

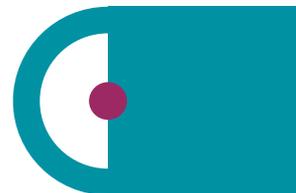
	ID1a : Parc de stationnement.
	ID1b : Parc relais.
	ID2 : Aéroport assurant le transport de voyageurs par lignes régulières.
	ID3 : Hôpital ou clinique assurant les urgences.



	ID4 : Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences.
	ID5a : Poste d'appel d'urgence.
	ID5b : Poste d'appel téléphonique
	ID6 : Relais d'information service.
	ID7 : Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.
	ID8 : Terrain de camping pour tentes.
	ID9 : Terrain de camping pour caravanes.
	ID10 : Auberge de jeunesse.
	ID11 : Emplacement pour pique-nique.
	ID12a : Gare ferroviaire.
	ID13a : Embarcadère pour bac ou car-ferry.
	ID13b : Port de commerce (trafic annuel de marchandises > 20000t).
	ID15A : Parc naturel régional.
	ID15B : Parc national.
	ID15c : Réserve naturelle.
	ID15d : Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.
	ID15e : Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible.
	ID16a : Monument historique.



	ID16b : Site classé.
	ID16d : Musée ayant reçu l'appellation «musée de France», créée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.
	ID16e : Parc ou jardin ayant reçu le label «jardin remarquable» décerné par le ministère de la culture.
	ID17 : Point d'accueil jeunes.
	ID18 : Chambre d'hôtes ou gîte.
	ID19 : Point de vue.
	ID20a : Base de loisirs.
	ID20b : Centre équestre, promenade, ranch, poney-club...
	ID20c : Piscine ou centre aquatique.
	ID20d : Plage.
	ID23 : Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.
	ID24 : Déchetterie.
	ID25 : Hôtel.
	ID26a : Restaurant.
	ID26b : Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.
	ID28 : Village étape, utilisable pour les villages ayant reçu le label «village étape» décerné par le Ministère des routes.
	ID30 : Autocaravane.
	ID33a : Produits du terroir.



5/ Respect de la réglementation

Voici quelques exemples de non-respect de la réglementation :

Tailles de registres différentes pour un même mât

L'homogénéité des tailles de registre et le regroupement par direction facilitent la compréhension par l'utilisateur et permettent de réduire le temps de lecture et d'appropriation.



Non regroupement par direction



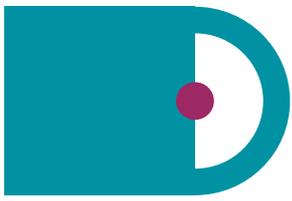
Hierarchisation du bilinguisme

Les mentions bretonnes doivent toujours être indiquées après les mentions en français

Multiplicité de supports sur un même carrefour

Le regroupement des panneaux dans le champ de vision de l'automobiliste permet d'éviter toute perte d'attention sur la route et envers les autres usagers. Dans l'exemple ci-dessous, l'ensemble de l'information devrait être regroupée sur le panneau diagrammatique.





Mauvaise utilisation des idéogrammes

L'emploi d'idéogrammes permet de préciser l'information écrite ou d'en corriger l'équivoque. L'idéogramme se substitue à une dénomination générique et ne doit pas être suivi par cette dénomination. Dans l'exemple ci-dessous, le nom de l'aéroport devrait figurer en remplacement de la mention « Aéroport » qui est en doublon de l'idéogramme.



Les idéogrammes ne peuvent être associés à une mention d'agglomération.

Erreur de traduction bilingue

Pour une même mention et sur un même itinéraire de liaison les traductions différentes peuvent perturber l'usager. Une seule version bretonne, validée par l'Office Public de la Langue Bretonne, doit être utilisée.

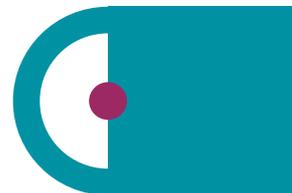


Utilisation des couleurs

Seuls sont autorisés les panneaux :

- ⊙ à fond vert avec liseré et caractères blancs
- ⊙ à fond blanc avec liseré et caractères noirs





6/ Signalisation des aires de covoiturage

Le guide technique relatif aux aires de covoiturage, réalisé par le Conseil général, intègre des prescriptions concernant la signalisation de ces aires.

6.1 Aires de covoiturage départementales

Le panneau de signalisation des aires de covoiturage départementales a été remis à jour en lien avec le service de la Direction de la Communication afin d'être en conformité avec la charte graphique du département du Finistère.

Le modèle prévoit l'ajout d'un logo supplémentaire pour la commune, gestionnaire de l'entretien, et sa dimension permet l'intégration des caractères Français/Breton.

Pour rappel le nom du site de covoiturage correspond au nom du lieu-dit d'implantation de l'aire. Cependant, si l'aire se situe à proximité d'un échangeur routier, elle prendra le nom de l'échangeur s'il est différent du nom du lieu-dit.



6.2 Aires de covoiturage partenariales



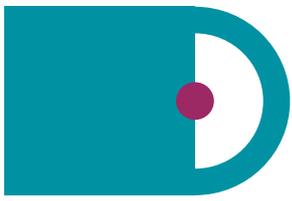
Lorsque du covoiturage spontané est constaté sur des parkings existants ou sur des délaissés routiers, un partenariat avec les communes ou les propriétaires du foncier peut être mis en place pour valoriser ces sites s'ils sont sécurisés. La pose d'une signalétique permet alors d'augmenter l'offre de stationnement sans avoir à recourir à de nouveaux aménagements.

Le plan décor d'un panneau type a été voté en commission permanente du 5 juillet 2011. Il doit comporter les informations suivantes :

- ⊙ Un cartouche avec le logo du Conseil général et le logo de la commune ou de la communauté de communes en charge du site. Pour les enseignes privées, le logo disparaît.
- ⊙ L'adresse du site internet de covoiturage www.covoiturage-finistere.fr

- ⊙ Le panneau avec le logo « covoiturage »
- ⊙ Un panneau avec le nom de l'aire qui correspond au lieu-dit en français et en breton (pas de nom privé : centre commercial par exemple).

La dimension du panneau est proposée en largeur 710 pour s'insérer au mieux dans le milieu urbain. Pour les panneaux directionnels de type D21, leur taille est à adapter en fonction des panneaux existants.



6.3- Liste des aires de covoiturage

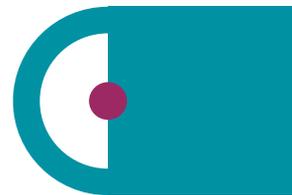
Pour obtenir la liste des aires de covoiturage, merci de contacter :

Conseil général du Finistère
Direction référente en charge des politiques routières
02 98 76 20 20



7/ Signalisation des véloroutes et voies vertes

Le schéma départemental vélo a défini les principes et recommandations de signalisation des aménagements cyclables en Finistère. Un guide technique édité par le Conseil général est à la disposition des collectivités.



Renseignements

Votre contact technique sur le schéma directeur départemental de signalisation directionnelle et touristique est :

Conseil général du Finistère
Direction référente en charge des politiques routières
32, boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER CEDEX
02 98 76 20 20
www.cg29.fr



DOCUMENT CADRE

Schéma directeur départemental de signalisation directionnelle & touristique



Conseil Général du Finistère
32 Bd Dupleix, CS 29 029, 29196 Quimper Cedex
www.cg29.fr



Finistère Tourisme, Agence de Développement Touristique
4 rue du 19 mars 1962, CS 92 005, 29018 Quimper Cedex
www.finisteretourisme.com